

13. Règlement d'ordre intérieur

Art. 1.

La formation comporte trois modules correspondant à trois années académiques.

Art. 2. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission à la formation sont les suivantes :

être détenteur d'un diplôme belge de kinésithérapeute, infirmier bachelier ou gradué, sage-femme, médecin, dentiste ou d'un diplôme étranger équivalent.

Art. 3. MINERVAL

Pour la première année, le minerval est de **1800 €**

Pour la deuxième année, le minerval s'élève à **2100 €**.

Pour la troisième année, le minerval s'élève également à **2100 €**.

- Le minerval inclut le droit d'inscription, la participation aux cours théoriques et pratiques, les syllabi, l'assurance R.C. accident, ainsi que le droit d'examen en première session.
- Pour les étudiants de deuxième et de troisième année, le minerval inclut en outre l'assurance RC professionnelle Acupuncture et médicale ou para-médicale, de manière à ce que les étudiants soient couverts pendant leurs stages.

Dates d'acquittement du minerval

Le minerval doit être acquitté pour le 15 septembre de chaque année académique.

Le minerval payé, signifie l'acceptation du règlement d'ordre intérieur de l'E.T.T.C.

Art. 5. ACCÈS AUX COURS

Ne peuvent suivre les cours que les étudiants en ordre de dossier d'inscription et de minerval.

Art. 6. ANNULATION DE L'INSCRIPTION

L'inscription est ferme et définitive à partir du 31 août.

- Toute inscription payée peut être annulée jusqu'au 31 août précédant la rentrée académique, moyennant une retenue de 20% du minerval. Cette somme pourra être restituée si le candidat se réinscrit ultérieurement. L'annulation doit impérativement se faire par écrit auprès du secrétariat.
- A partir du 1^{er} septembre, aucune annulation n'est possible.

Art. 7. ARRÊT DE LA FORMATION EN COURS D'ANNÉE ACADÉMIQUE

Un étudiant qui ne peut poursuivre l'année académique entamée, ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement du minerval.

- Toutefois, l'étudiant est autorisé à suivre les cours durant l'année académique suivante, sans payer une seconde fois le minerval.
Seule la somme de **100 €** sera demandée pour couvrir les frais administratifs et l'assurance RC accident
En deuxième et troisième année, la somme supplémentaire de **150 €** sera requise pour l'assurance professionnelle acupuncture et médicale ou para-médicale.
- Toute reprise de la formation après une interruption de deux ans, nécessitera le paiement du minerval complet correspondant à l'année ré-entamée.

Art. 8. HORAIRE DES COURS

Pour des raisons exceptionnelles (professeur malade ...), certains cours pourraient être suspendus et remis à une date ultérieure.

Art. 9. PRÉSENCE AUX COURS

Les étudiants sont tenus de se présenter aux cours en respectant les horaires de début et de fin de cours.

Art. 10. PHOTOS ET ENREGISTREMENT AUDIO DES COURS

Les étudiants sont autorisés à prendre des photos et à enregistrer les cours, sans pour autant perturber le bon déroulement de ceux-ci. Ils convient néanmoins d'en faire la demande auprès du professeur concerné.

Art. 11. EXAMENS

- **Présentation des examens en 1^{ère} session**
 - Les 1^{ère} sessions d'examens se déroulent en janvier et en juin.
 - Les frais des examens de **1^{ère} session** sont compris dans le minerval de l'année académique en cours.
 - **Présentation des examens en session différée**
 - Pour présenter une **2^{ème} session en septembre**, l'étudiant doit s'inscrire avant le 15 août et payer avant cette même date les frais d'inscription de **25 €**.
 - Pour présenter une **2^{ème} session en janvier**, l'étudiant doit s'inscrire avant le 1^{er} décembre et payer avant cette même date les frais d'inscription de **25 €**.
 - Pour présenter une **2^{ème} session en juin de l'année suivante**, l'étudiant doit s'inscrire avant le 1^{er} mai et payer avant cette même date les frais d'inscription de **25 €**.
- Voir formulaire d'inscription en ANNEXES.

Art. 12. ADMISSION DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE

Pour être admis dans l'année supérieure, l'étudiant devra comptabiliser pour chaque matière, une cote équivalente ou supérieure à 50%.

Art. 13. STAGES

Les stages en extérieur se déroulent pendant la deuxième et la troisième année.

Les stages se déroulent soit en cabinet privé agréé par une Association Professionnelle, soit dans le cabinet médical de l'étudiant, soit en institution clinique, soit en milieu hospitalier, soit au sein même de l'école.

- **Rapports de stages**

L'étudiant rédigera minimum 10 rapports de stages répartis sur les la 2^{ème} et 3^{ème} année.
Il les insèrera au fur et à mesure dans son Carnet de stage.
- **Carnet de stages**

L'étudiant soumettra son Carnet de stages au maître de stages **trois fois par an** (décembre, mars, juin).
L'étudiant veillera à compléter systématiquement le relevé des heures (p4) et le relevé des prestations (p8).
En fin de 2^{ème} année, il complètera également la grille d'évaluation des compétences (p 19 du Carnet de stages)
Il fera de même en fin de 3^{ème} année.
- **Supervision du Carnet de stages des étudiants ayant terminé leur cursus**

Les étudiants ayant terminé et réussi l'ensemble des épreuves théoriques, ainsi que l'examen pratique de 3^{ème} année, mais n'ayant pas terminé leurs stages, sont tenus de rentrer leur Carnet de stages **3 fois par an**, au plus tard en décembre, en mars et en juin.
La somme de **50€** leur sera demandée pour frais administratifs liés à cette guidance.

Art. 14. TFE

L'étudiant doit avoir réussi l'ensemble des examens des 3 années pour être admis à présenter son TFE.

L'étudiant est tenu de **s'inscrire** auprès du responsable des TFE, minimum 2 mois avant la date de présentation orale

- **Présentation des TFE en 1^{ère} session**

La présentation des TFE en 1^{ère} session se déroule au mois de juin et ne requiert aucun frais supplémentaire.
- **Présentation du TFE en session différée**

Il est possible de présenter et défendre un TFE en septembre ainsi qu'au mois de juin et septembre des années suivantes, moyennant des frais administratifs de **50 €**.
- **Délai maximum pour la présentation du TFE**

Le délai maximal autorisé pour présenter le TFE est de cinq ans après la réussite des examens de 3^{ème} année.

Art. 15.

Chaque étudiant inscrit à l'ETTC est tenu de respecter ce règlement d'ordre intérieur, y adhère et accepte les objectifs de l'école.